Coopérative Ouvrière Chrétienne du Centre

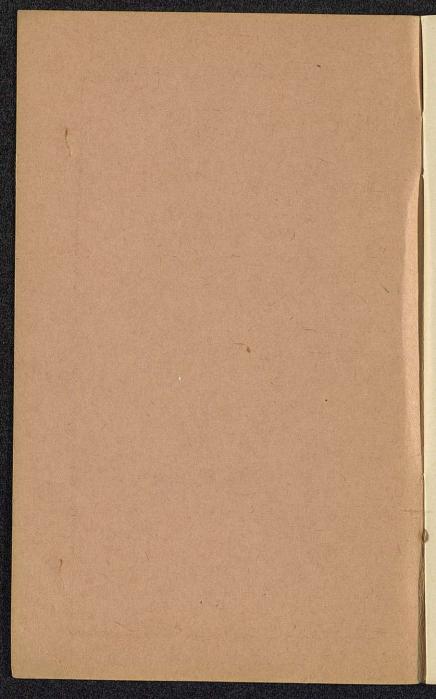
Société Coopérative
13, Rue Waucquez

LA LOUVIÈRE

LIVRET DE COOPÉRATEUR ET STATUTS

publiés au Moniteur Belge du 4 juillet 1929 n° 11111 et du 21 avril 193 $\overline{2}$ n°4 $\overline{9}$ 13.

Amphie



Coopérative Ouvrière Chrétienne du Centre

Société Coopérative
13, Rue Waucquez
LA LOUVIÈRE

LIVRET DE COOPÉRATEUR ET STATUTS

publiés au Moniteur Belge du 4 juillet 1929 n° 11111 et du 21 avril 1932 n°4913.

CARNET DE COOPÉRATEUR Nº 33.9
délivré à Mr B. usieaux Emile
Profession Jensionni hinus
Adresse : Ru da Marsin - 1 Denis
Admis, 1e 28/11/50

" COOPERATIVE OUVRIERE CHRETIENNE DU CENTRE " Société coopérative à La Louvière

Modifications Aux Statuts, approuvées par l'Assemblée Générale des coopérateurs, tenue le IO juin I949
Publication au Moniteur Belge le I4 juillet I949

Art.5.-Les mots "dumois de janvier" sont remplacés par "des six premiers mois d'un exercice social".

Art?6.- est remplacé par: " Le capital social est composé maintenant de parts de 500 Frs".

Art.8, alinéa 2 in fine. Les mots "à la valeur nominale" sont remplacés par les mots "aumontant effectivement versé".

Art. 24. L'alinéa Ier sera remplacé par: "L'assemblée sera convoquée par un avis publié dans un ou des hebdomadaires des roganisations chrétiennes."

Art. 34. "3°) Le capital social et dans ce cas les pertes seront supportées par les associés à raison de leur mise. Les bénéfices des années suivantes...."

Art. 33, par. 2, alinéa Ier est libellé comme suit: "2°) au capital, au marc le franc des souscriptions, 5 I/2 pour cent au plus du montant versé. "

Art. 9. Le par. 3 est supprimé.

La dénomination "Coopérative Ouvrière Chrétienne Belge ", dont le siège est établi à Anvers, IO9, rue Nationale, devient "Fédération Nationale des Coopératives Chrétiennes " dont le siège est établi à Bruxelles, I27—I29, rue de la Loi, et ce dans tous les articles des statuts où il est fait état de la susdite société.

Deux administrateurs

Transfer of the state of the st Charles Control

COOPÉRATIVE OUVRIÈRE CHRÉTIENNE DU CENTRE

Société Coopérative à La Louvière.

STATUTS.

Art. 1er. Les soussignés déclarent constituer une société coopérative sous la dénomination : Coopérative Ouvrière Chrétienne du Centre. Son siège social est établi à La Louvière, rue Waucquez, nº 13.

But.

Art. 2. Toutes opérations de banque, de finance, de commerce ou d'industrie, participation dans reprise de toutes affaires ou sociétés ; l'organisation de services auxiliaires au profit d'organisations à but similaire ou connexe.

Cet objet doit s'entendre dans son sens le plus large ; il comprend tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à ce qui est ici exprimé.

Art. 3. La société est constituée pour une durée de trente ans. Elle peut contracter des engagements pour un terme dépassant sa durée.

La société est tenue de s'affilier à la société coopérative « Coopération ouvrière belge », dont le siège est établi à Anvers, 109, rue Nationale. Elle se place sous son contrôle et sa direction. En tout temps et en toutes circonstances, elle devra agir d'accord avec la « Coopération ouvrière belge » et d'après ses instructions. La société pourra uniquement réaliser son objet comme commissionnaire ou agent de la société coopérative « Coopération ouvrière belge ».

» La société reconnaît que la direction, le contrôle et l'appui de la société coopérative « Coopération ouvrière belge » sont absolument indispensables à la sécurité de ses opérations, à la sauvegarde des intérêts de ses membres, et constituent une condition sans laquelle ceux-ci ne seraient pas affiliés. Si la société cessait d'être affiliée à la «Coopération ouvrière belge », soit par démission, soit par exclusion, elle sera dissoute par le fait même et de plein droit et devra être immédiatement liquidée. »

Associés, capital.

Art. 4. Le conseil d'administration statue, sans devoir motiver sa décision, sur tout ce qui concerne l'admission ou l'exclusion d'associés.

Toutefois, ne peuvent devenir ou rester membres de la société que ceux qui appartiennent aux organisations sociales ouvrières chrétiennes comme le comprend la Coopération ouvrière belge.

Art. 5. Tout sociétaire peut se retirer dans le contant du mois de janvier, moyennant autorisation du conseil d'administration.

Art. 6. Le capital social de composé de parts de Pofrancs.
Chaque associé n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant de sa part, sans solidarité.

Art. 7. Le conseil d'administration statue sur tout ce qui concerne les parts sociales : demandes d'associés en souscription ou retrait de parts ; appels de fonds ; versements volontaires ; intérêts sur versements arriérés ou versements volontaires, retraits volontaires ou remboursements forcés de versements, etc.

Il pourra fixer un droit d'entrée pour la souscription de parts et compléter, eu égard à ce droit d'entrée, les dispositions de l'article 8.

Les associés ont toujours le droit de libérer complètement leurs parts.

Art. 8. Lorsqu'un sociétaire cesse de faire partie de la société, sa part sera liquidée au cours de l'exercice suivant.

Le règlement du compte se fait sur la base de la valeur réelle des parts, sans, toutefois, que cette valeur puisse être supérieure à la valeur nominale de la valeur S'il a été perçu un droit d'entrée, le conseil d'adminis-

S'il a été perçu un droit d'entrée, le conseil d'administration décide s'il y a lieu ou non de le rembourser partiellement ou totalement.

Tous droits et actions dont il est question au présent article et à l'article 33 seront frappés de déchéance trois ans après que l'associé aura cessé de faire partie de la société ou aura retiré des parts.

Administration.

Art. 9. Le conseil d'administration est composé de 3 membres au moins et de 12 (douze) au plus ; le collège des commissaires, de 3 (trois) au plus.

Le conseil général est composé des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires, l'assem-

blée générale de tous les associés.

Le conseil d'administration et le collège des commissaires seront composés pour la première fois de :

1. Conseil d'administration :

1. Désirée Boudart, rue des Combattants, Waudrez.

2. Emilie Arnould, Ronquières.

- 3. Germaine Joos, Chaussée, 120, Haine-Saint-Paul.
- 4. Fernand Debelle, rue des Bois, 59, La Louvière.
- 5. Georges Laurent, rue du Pont-Rouge, 1, Trivières.
- 6. Emma Masy, rue des Amours, 11, Haine-Saint-Paul.
- 7. Louisa Trouillet, chaussée Redemont, Haine-Saint-Paul.
- 8. Augustin Membré, Chaussée de Nivelles, 16, Bois-d'Haine.
- 9. Alfred Magrez, rue des Tourneurs, Le Rœulx.
- 10. Maurice Polleur, rue de Belle-Vue, 23, La Louvière.
- 11. Louis Dereau, rue de l'Amitié, 18, La Louvière.
- 12. Léon Cordier, rue G. Boël, 87, La Louvière.

II. Collège des commissaires :

- Joseph Henriet, rue de La Croyère, 281, La Louvière.
 Camille Vouloir, conseiller provincial, Houdeng-Goegnies.
- 3. Louise Lebrun, employée, rue du Progrès, 18, Bois d'Haine

Les prêtres directeurs régionaux des œuvres sociales chrétiennes font partie de plein droit du conseil d'administration, mais à ce titre avec voix consultative seulement.

Art. 10. Les administrateurs sont élus pour un terme de cinq ans au plus.

La durée des mandats peut être réglée de telle façon que chaque année un administrateur soit sortant.

Art. 11. En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil général pourra, en attendant la prochaine assemblée générale, pourvoir au remplacement à titre provisoire.

_ 5 _

Ce droit cesse si deux places sont vacantes à la fois. Dans ce cas, l'assemblée générale statuera.

Art. 12. Si, au terme de leurs mandats, les administrateurs n'étaient pas remplacés ou réélus, celui-ci sera prolongé de plein droit et ils pourront l'exercer valablement jusqu'au moment de leurs remplacements ou de leur réélection.

Art. 13. L'assemblée générale pourra en tout temps décharger les administrateurs de leur mandat.

Art. 14. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes, soit de gestion, soit de disposition qui intéressent la société.

Il peut notamment, en vertu de cette disposition: faire ou entreprendre toutes affaires commerciales et financières: acquérir, aliéner, échanger, prendre ou donner à bail tous biens, droits et actions, tant mobiliers qu'immobiliers, ou intenter tous procès à leur sujet; recevoir tous paiements, toutes sommes ou valeurs ; prêter ou emprunter par voie d'obligations, hypothécaire ou autres, d'ouverture de crédit ou autrement; consentir tous transferts, subrogations, novations, tous privilèges, toutes hypothèques et garanties, réelles ou autres; conclure toutes conventions généralement quelconques, sans en excepter les transactions, compromis ou clauses arbitrales, etc., acquiescer, renoncer ou se désister en toutes circonstances, renoncer à tous droits ou garanties, réels ou autres, à toutes hypothèques ou à l'antériorité de leur rang, privilèges, mentions, saisies ou oppositions ou en donner mainlevée. le tout même sans paiement ni indemnité.

Il peut exercer tous les droits de la société, qu'il représente, même vis-à-vis des tiers.

L'énumération des pouvoirs ci-dessus est énonciative, non limitative; tout ce qui n'est pas expressément réservé, soit par la loi, soit par les statuts, aux décisions de l'assemblée générale, rentre dans les attributions du conseil d'administration.

Art. 15. Le conseil peut déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Il pourra notamment constituer un comité de direction.

Art. 16. Auront la signature sociale et pourront représenter la société, sans devoir justifier d'une délégation spéciale: 1º Deux administrateurs signant conjointement: a) pour toutes opérations de banque courantes et tout ce qui s'y rapporte; b) pour la correspondance ordinaire et toutes pièces d'administration courante; c) pour la délivrance de copies conformes d'extraits du registre de délibération de tous les organes ou mandataires sociaux.

2º Deux administrateurs signant conjointement: a) pour tous actes ou rapports avec des associés en cette qualité, concernant tous droits sociaux généralement quelconques; pour la signature du registre social, des listes de membres et toutes autres pièces et documents visés aux articles 120, 123, 125, 128, 135 et 136 de la loi sur les sociétés commerciales.

3º Trois administrateurs pour tous autres cas, ainsi qu'en justice.

Les dispositions de cet article ne valent qu'à l'égard de ceux, associés ou non, qui traitent avec la société. Les administrateurs qui feraient usage de cette délégation, sans être complètement d'accord avec le conseil d'administration, sont personnellement et solidairement responsables vis-à-vis de la société pour tous actes ainsi posés.

Art. 17. Le conseil sera habituellement convoqué par son président; trois administrateurs ont le même droit.

Art. 18. Le règlement d'ordre intérieur et le conseil d'administration lui-même peuvent déroger aux prescriptions de l'article 17, et notamment décider que, pour des réunions à jour déterminé, aucune convocation n'est requise. Toutefois, le conseil d'administration ne peut agir à l'encontre de stipulations impératives du règlement d'ordre intérieur. En tout cas, les convocations faites conformément à l'article 17 sont valables.

Art. 19. Le conseil d'administration décide valablement, lorsque la majorité au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Toutes décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 (deux tiers) des votes valablement émis.

Art. 20. Outre les attributions particulières, déterminées lans les présents statuts ou à déterminer ultérieurement par le règlement d'ordre intérieur ou par des décisions particulières, les commissaires, aussi bien individuellement qu'en tant que collège, ont un droit illimité de contrôle sur toutes les affaires sociales; ils ont le pouvoir d'examiner tous les livres, documents et pièces justificatives, sans déplacement.

Le collège des commissaires pourra, pour toutes affaires de nature déterminée, déléguer ses pouvoirs, en tout ou en parties à un ou plusieurs de ses membres.

Les stipulations des articles 10, 12, 13, 17 et 18 concernant le conseil d'administration, sont applicables au collège des commissaires par analogie.

Art. 21. Le mandat des administrateurs et des commissaires est gratuit. Néanmoins, ils pourront être indemnisés de leurs frais. De plus, une rémunération pourra être allouée par le conseil général à ceux qui, en dehors des séances, fournissent un travail permanent ou considérable.

Art. 22. L'approbation du bilan, par l'assemblée générale, vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires, sauf réserves expressément formulées.

Assemblées générales.

Art. 23. L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration, au cours des six premiers mois de l'année. Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées lorsque ceci semblera utile.

Art. 24. « L'assemblée générale sera convoquée par un avis publié dans un ou plusieurs journaux de la région, désignés par le conseil d'administration, à trois reprises différentes et, pour la troisième fois, la moins six jours avant la date fixée pour la réunion production de la vier pour l'assem-

blée générale.

» L'assemblée générale est convoquée à l'initiative du président; elle pourra l'être par ou sur l'ordre du conseil d'administration. »

Art. 25. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des exceptions à l'article 24. L'assemblée générale peut en faire autant, sans toutefois déroger aux prescriptions impératives du règlement d'ordre intérieur.

En tout cas, l'assemblée générale sera valablement convoquée si l'article 24 est appliqué purement et simplement.

Art. 26. Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée générale; seuls les associés peuvent être porteur de procurations.

Le règlement d'ordre intérieur et le conseil d'administration peuvent tolérer des exceptions, notamment s'il s'agit de personnes juridiques; toutefois, le conseil d'administration ne pourra décider en opposition avec le règlement d'ordre intérieur.

Le conseil pourra régler la forme de procuraton et tout ce qui concerne leur usage; par exemple: dépôt avant l'assemblée, etc.

Art. 27. L'assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou de voix émises.

Art. 28. Toute part donne droit à une voix.

Art. 29. Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des votes valablement émis.

Art. 30. Les questions qui ne sont pas mises à l'ordre du jour ne peuvent être soumises au vote, ni même mises en discussion, si sept administrateurs ou 1/5 des associés, présents ou représentés, s'opposent à la discussion et au vote.

Art. 31. Le règlement d'ordre intérieur pourra régler, par dérogation aux dispositions non impératives de la loi, mais sans préjudice aux prescriptions des présents statuts, tout ce qui concerne le conseil d'administration, le collège des commissaires, le conseil général et l'assemblée générale ou l'exercice de leurs attributions.

Chacun de ces organismes réglera pour lui-même tout ce qui n'est pas réglé par le règlement d'ordre intérieur. Ils peuvent compléter et préciser les stipulations du règlement d'ordre intérieur.

Bilan, répartition des bénéfices.

Art. 32. L'exercice social se clôture le 31 décembre. Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 1929.

Art. 33. Le bénéfice net, tel qu'il résultera du bilan annuel, sera affecté comme suit :

1º 5 p. c. au moins à la réserve légale, conformement à loi.
2º A la partie versée du capital: 51/2 p. c. met au plus la loi.

du montant versé.

Les versements ou retraits qui seront faits au cours de l'année n'interviennent pas, à moins qu'il en soit décidé autrement, par le conseil.

Le surplus est versé à une caisse de réserve spéciale. Le conseil d'administration peut disposer de la caisse de réserve spéciale en tenant compte, le cas échéant, des prescriptions que renfermerait le règlement intérieur.

Art. 34. En cas de pertes celles-ci seront supportées :

1º Par la caisse de réserve spéciale. Si celle-ci est subdivisée en plusieurs réserves ou fonds particuliers, le règlement d'ordre intérieur déterminera dans quel ordre, dans quelle proportion, etc., ces caisses interviendront. A défaut de stipulations ce concernant, l'assemblée générale

2º La réserve légale.

3º Le capital social. Dans le cas où le la little social serait entamé par suite de pertes, les bénéfices des années le lui suivantes pourront être réportie entre contra de la little suivantes pourront être réportie entre contra la little de suivantes pourront être répartis entre ceux, encore associés, qui ont supporté la perte, au prorata et à concurrence de l'intervention de chacun, mais après l'attribution à la réserve légale.

Liquidation.

Art. 35. En cas de liquidation, il sera attribué aux associés la valeur réelle de leurs parts, mais sans que ce dividende puisse dépasser la valeur nominale. Le surplus sera réparti entre toutes les parts indistinctement, au prorata de leur valeur nominale.

Les associés ou les ayants droit seront déchus de tous leurs droits à l'égard de la société, un an après la clôture de la liquidation.

Contestations, arbitrages.

Art. 36. Le règlement d'ordre intérieur pourra disposer de toutes contestations généralement quelconques, sans exceptions ni réserves, pouvant surgir dans la société, même après dissolution, par exemple : entre associés administrateurs, commissaires, conseil d'administration, collège des commissaires, conseil général liquidateurs ou la société, au sujet ou à l'occasion de la société ou de sa liquidation, ou même de toutes conventions particulières ou rapports juridiques de quelque nature qu'elles soient, existants avec la société, soient tranchées par voie d'arbitrage.

Cette disposition vaudra également :

1º A l'égard des ayants droit, à quelque titre que ce soit, des personnes ci-dessus énumérées.

2º A l'égard des anciens associés; à moins que la contestation n'ait rien de commun avec leur ancienne qualité d'associé, ni avec des rapports juridiques existant au temps de leur affiliation.

Le règlement d'ordre intérieur prendra toutes les dispositions utiles à cet égard; par exemple, s'il y aura plus d'un arbitrage; comment le tribunal arbitral sera désigné et comment il procédera; s'il statuera en amiable compositeur ou d'après les règles du droit; si les décisions seront susceptibles de recours ou d'appel, etc. Il pourra aussi autoriser des exceptions et même exempter totalement des prescriptions du présent article.

Développement et modifications des statuts.

Art. 37. Un ou plusieurs règlement d'ordre intérieur pourront, sans autres limites que les prescriptions expresses et impératives de la loi ou des statuts, prendre toutes dispositions complémentaires en vue de l'application des statuts et de la gestion des affaires sociales en général, et imposer aux associés tout ce qui sera estimé utile à la société. Des pénalités, parmi lesquelles l'exclusion et la suspension de droits ou avantages sociaux, pourront y être prévues comme sanction des dispositions des statuts ou du règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration proposera un projet de règlement d'ordre intérieur à l'assemblée générale, qui décidera si la décision de l'assemblée générale s'écarte du projet du conseil d'administration (ou de son avis, si le projet est dû à une autre initiative) elle sera considérée provisoirement comme non avenue et la décision définitive sera réservée à la prochaine réunion; à moins que le conseil d'administration ne se soit, entretemps, rallié aux dispositions votées. Si, dans sa première réunion qui suivra, l'assemblée générale confirme la décision prise, celle-ci entrera en vigueur. Les mêmes règles s'appliquent aux modifications ou additions au règlement d'ordre intérieur.

Art. 38. Le règlement d'ordre intérieur pourra, en vertu des articles 31 et 37, édicter toutes dispositions utiles concernant le conseil d'administration, le collège des commissaires, le conseil général, l'assemblée générale,

ainsi que l'exercice de ses attributions pour chacun de ces organismes, par exemple : les convocations; le mode et la signature des convocations; l'ordre du jour, les séances, la présidence, les délibérations, les votes, la participation aux votes par lettre, par procuration, etc.; le nombre de présences et la majorité requis pour la validité des décisions, les procès-verbaux, la désignation des administrateurs et des commissaires; leur remplacement, la durée de leurs mandats, etc.

Art. 39. Au cas où, contrairement tant à la conviction qu'à l'intention des fondateurs, certaines dispositions des présents statuts seraient contraires à des prescriptions impératives de la loi, ces dispositions devraient être considérées comme non écrites et ne pourraient entraîner la nullité de la société.

Art. 40. L'assemblée générale pourra, à la majorité des deux tiers des voix émises, quel que soit le nombre, modifier les présents statuts, sans en excepter les articles 2, 28, 33, 34 et 35. L'ordre du jour, joint à la convocation, devra indiquer les articles dont la modification est proposée.

Au cas où les voix émises ne représentent pas la moitié du montant nominal du capital social, la décision devra être ajournée à une prochaine assemblée, si l'ajournement est demandé par un tiers des voix émises ou par cinq membres du conseil général. A cette seconde assemblée, la modification pourra être adoptée à la majorité des deux tiers des voix émises, quel qu'en soit le nombre.

La prorogation de la durée de la société est considérée comme une modification aux statuts, mais la décision ne peut être ajournée en raison d'une participation insuffisante et la majorité ordinaire des voix émises suffit.

Art. 41. Suivent les noms des fondateurs avec le montant de la souscription de chacun d'eux : le conseil d'administration et le collège des commissaires au complet, tout autre excepté, chaque membre désigné plus haut souscrivant vingt parts.

Art. 42. En exécution de l'article 117, 4°, de la loi sur les sociétés commerciales, il est convenu que le capital social devra atteindre un minimum de 7,500 francs.

Les modifications aux statuts publiés au Moniteur Belge du 4 juillet 1929 n° 11111 ont été insérées au Moniteur Belge du 21 avril 1932 n° 4913 qui indique notamment :

Ces modifications sont admises à l'unanimité des associés présents, représentant la majorité du capital social, et qui ont signé le présent acte :

- 1. Désirée Boudart, 20 parts. (Signé) D. Boudart.
- 2. Germaine Joos, 20 parts. (Signé) G. Joos.
- 3. Georges Laurent, 20 parts. (Signé) G. Laurent.
- 4. Emma Mazy, 20 parts. (Signé) E. Masy.
- 5. Louisa Trouillet, 20 parts. (Signé) L. Trouillet.
- 6. Augustin Membré, 20 parts. (Signé) A. Membré.
- 7. Alfred Magrez, 20 parts. (Signé) A. Magrez.
- 8. Louis Dereau, 32 parts. (Signé) L. Dereau.
- 9. Camille Vouloir, 20 parts. (Signé) C. Vouloir.
- 10. Louise Lebrun, 20 parts. (Signé) L. Lebrun.

Extrait du procès-verbal de la réunion du 25 mars 1932.

« Le Conseil Général est modifié comme suit : M' Camille Vouloir, M' Georges Laurent, M' Louise Lebrun, M' Madeleine Téchy, M' Denise Boudart, M' Louis Dereau, M' Henry Dujardin, M' Maurice Desguin, M' Augustin Membré et M' Alfred Magrez.

Ces membres font partie du Conseil d'Aministration à l'exception de M' Camille Vouloir et M'^{11e} Louise Lebrun qui forment le Collège des Commissaires ».



CARNET DE SOUSCRIPTION

N° 339

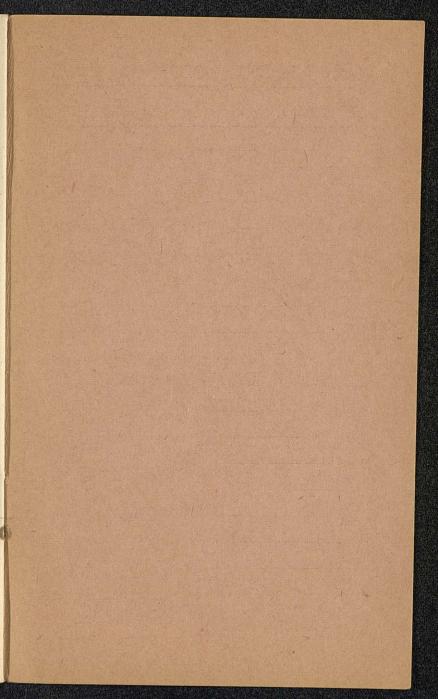
DATES	Parts Souscrites	Sommes Versées	Signature de l'Administrateur- délégué
28/1/50	500	500	Conded
	- cing c	ent	
			First and the second
·		•	

CARNET DE SOUSCRIPTION N°

DATES	Parts Souscrites	Sommes Versées	Signature de l'Administrateur- délégué
		7	
		٦	
			/ - · ·
	<u>y</u>		
			-
,			

CARNET DE SOUSCRIPTION N°

DATES	Parts Souscrites	Sommes Versées	Signature de l'Administrateur- délégué
		,	
			1



IMPRIMERIE

RAMBOUX-GALLOT THUILLIES